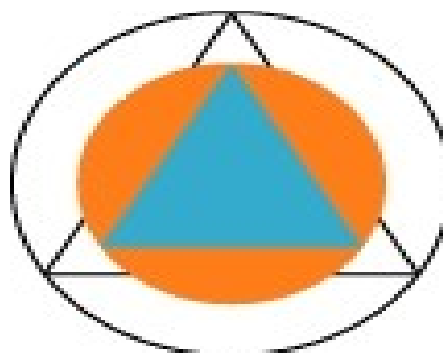


PREFECTURE DE L'AIN
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES



PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL

DISPOSITIF SPECIFIQUE RISQUES SANITAIRES

**PLAN DE GESTION D'UNE CANICULE
DEPARTEMENTAL (PGCD)**



Sommaire

- Arrêté préfectoral d'approbation du plan	p 4
- Registre des modifications.....	p 5
- <u>CHAPITRE 1 : Présentation générale du plan</u>	
- 1a- Objectifs du plan.....	p 7
- 1b- Les niveaux d'alerte.....	p 8
- <u>CHAPITRE 2 : Déclenchement et mise en œuvre du plan</u>	
- Schéma d'alerte.....	p 10
- Organisation de la gestion de la canicule selon les différentes phases d'alerte.....	p 11
- 1- Niveau 1 « veille saisonnière »	p 11
- 1-1 Conditions de déclenchement	
- 1-2 Le Système d' Alerte Canicule et Santé (SACS)	
- 1-3 Mesures mises en oeuvre	
- 1-4 Remontée de l'information.....	p 13
- 2- Niveau 2 « avertissement chaleur »	p 13
- 3- Niveau 3 « alerte canicule »	p 13
- 3-1 Processus du déclenchement du niveau 3 « alerte canicule ».....	p 13
- 3-2 Mise en oeuvre des mesures du PGCD.....	p 14
- 3-3 La Cellule Régionale d' Appui (CRA).....	p 15
- 3-4 Mise en place du Centre Opérationnel Départemental (COD).....	p 15
- 3-5 Remontée de l'information.....	p 15
- 3-5-1 A l'échelon départemental.....	p 15
- 3-5-2 De l'échelon départemental à l'échelon zonal ou national.....	p 16
- 3-5-3 Remontée d'informations sanitaires.....	p 16
- 3-5-4 Diffusion de l'information du déclenchement du niveau 3.....	p 16
- 3-6 Les mesures à mettre en oeuvre par les acteurs du PGCD.....	p 17
- 3-7 Levée du niveau 3 « alerte canicule ».....	p 18
- 4- Niveau 4 « mobilisation maximale »	p 18
- 4-1 Conditions de déclenchement.....	p 18
- 4-2 Mesures exceptionnelles mises en place.....	p 19
- 4-3 Maintien ou levée du niveau 4 « mobilisation maximale ».....	p 19
- <u>CHAPITRE 3 :Fiches « ACTION»</u>	p 20 à 38
- <u>ANNEXES</u>	
- A.1 Sigles et abréviations.....	p 40
- A.2 Messages de déclenchement du plan – Niveau 3 et 4.....	p 41
- A.3 Synthèse des recommandations du Plan national Canicule 2013.....	p 43
- A.4 Message d'information au public.....	p 45
- A.5 Messages d'information et recommandations.....	p 48
- Liste des destinataires.....	p 49



CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE PREFECTORAL

Portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental dénommées « Plan de Gestion Canicule Départemental »

Le Préfet de l'Ain,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2010 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental dénommées « plan canicule dans le département de l'Ain » ;

VU la circulaire interministérielle n° IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

VU l'instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2013/152 du 10 avril 2013 relative au Plan National Canicule 2013 ;

VU le Plan National Canicule 2013 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental dénommées « plan canicule dans le département de l'Ain » est abrogé ;

Article 2 : Le Plan de Gestion d'une Canicule Départemental, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Bourg-en-Bresse, de Belley, de Gex et de Nantua, et l'ensemble des services mentionnés dans la mise en œuvre du plan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 juillet 2013

Le Préfet

Signé : Laurent TOUVET

Registre des modifications

<i>Numéro du modificatif</i>	<i>Date et référence</i>	<i>Date de la Correction</i>	<i>Pages</i>	<i>Nom et signature du correcteur</i>

CHAPITRE 1

PRESENTATION GENERALE DU PLAN

I-a Objectif du plan

L'exposition d'une personne à une température extérieure élevée pendant une période prolongée, sans période de fraîcheur suffisante pour permettre à l'organisme de récupérer, est susceptible d'entraîner de graves complications par dépassement des capacités de régulation thermique du corps humain. Les périodes de fortes chaleurs sont alors propices aux pathologies liées à la chaleur, à l'aggravation de pathologies préexistantes ou à l'hyperthermie, surtout chez les personnes fragiles et les personnes particulièrement exposées à la chaleur.

L'épisode caniculaire de l'été 2003 a permis d'établir une corrélation étroite entre les niveaux de températures observées et la surmortalité, notamment durant le mois d'août 2003.

L'objectif majeur du plan départemental vise donc à permettre aux professionnels d'anticiper et de s'organiser mieux encore pour faire face à une éventuelle nouvelle vague de chaleur en définissant les actions de court et de moyen terme dans les domaines de la prévention et de la gestion de crise afin de réduire les effets sanitaires de cette vague de chaleur.

La réponse organisationnelle est fondée sur cinq piliers :

- la mise en œuvre de mesures de protection des personnes à risques hébergées en institutions (établissements d'hébergement de personnes âgées, établissements de soins) ;
- le repérage des personnes à risques isolées (registre communal) ;
- l'alerte (surveillance d'indicateurs biométéorologiques, de données sanitaires, des décès par l'Institut national de Veille Sanitaire et de pathologie ciblées) ;
- la solidarité ;
- la communication aux échelons national et local (messages et conseils à la population).

Il constitue le dispositif de réponse cohérent des pouvoirs publics. Il précise des mesures d'organisation interne des établissements et services médicaux et médico-sociaux concernés. Il prévoit les dispositifs de prévention visant toutes les catégories des personnes les plus vulnérables au risque caniculaire.

I-b Les niveaux d'alerte

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 10 avril 2013 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2013 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propres à la période estivale, le plan départemental de gestion d'une canicule est présenté ci-dessous :

Le plan départemental de gestion d'une canicule comporte quatre niveaux d'alerte progressifs en cohérence avec les quatre couleurs figurant sur la carte de vigilance météorologique émise par Météo-France. Ainsi, la décision du préfet, de l'activation d'un des niveaux du plan de gestion d'une canicule départemental se fera exclusivement par l'intermédiaire de la carte de vigilance météorologique.

La procédure s'inscrit désormais dans le droit commun de la vigilance météo.

Niveau 1 « veille saisonnière » (du 1^{er} juin au 31 août)

Le niveau 1 entre en vigueur le 1^{er} juin de chaque année pour permettre aux services publics dans le département de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs d'alerte, de repérage des personnes fragiles et les personnes particulièrement exposées à la chaleur, ainsi que du caractère opérationnel des mesures prévues dans le plan. Il est désactivé le 1^{er} septembre.

Niveau 2 « avertissement chaleur »

Le niveau 2 en cohérence avec le passage en jaune de la carte de vigilance météorologique permet, si la situation le justifie, la mise en oeuvre de mesures graduées et la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Niveau 3 « alerte canicule »

Le niveau 3 en cohérence avec le passage en orange sur la carte de vigilance météorologique est déclenché à l'initiative du préfet de l'Ain et correspond à la mobilisation des services et à la mise en oeuvre de mesures d'information et de gestion adaptées à la prise en charge notamment des personnes à risque.

Niveau 4 « mobilisation maximale »

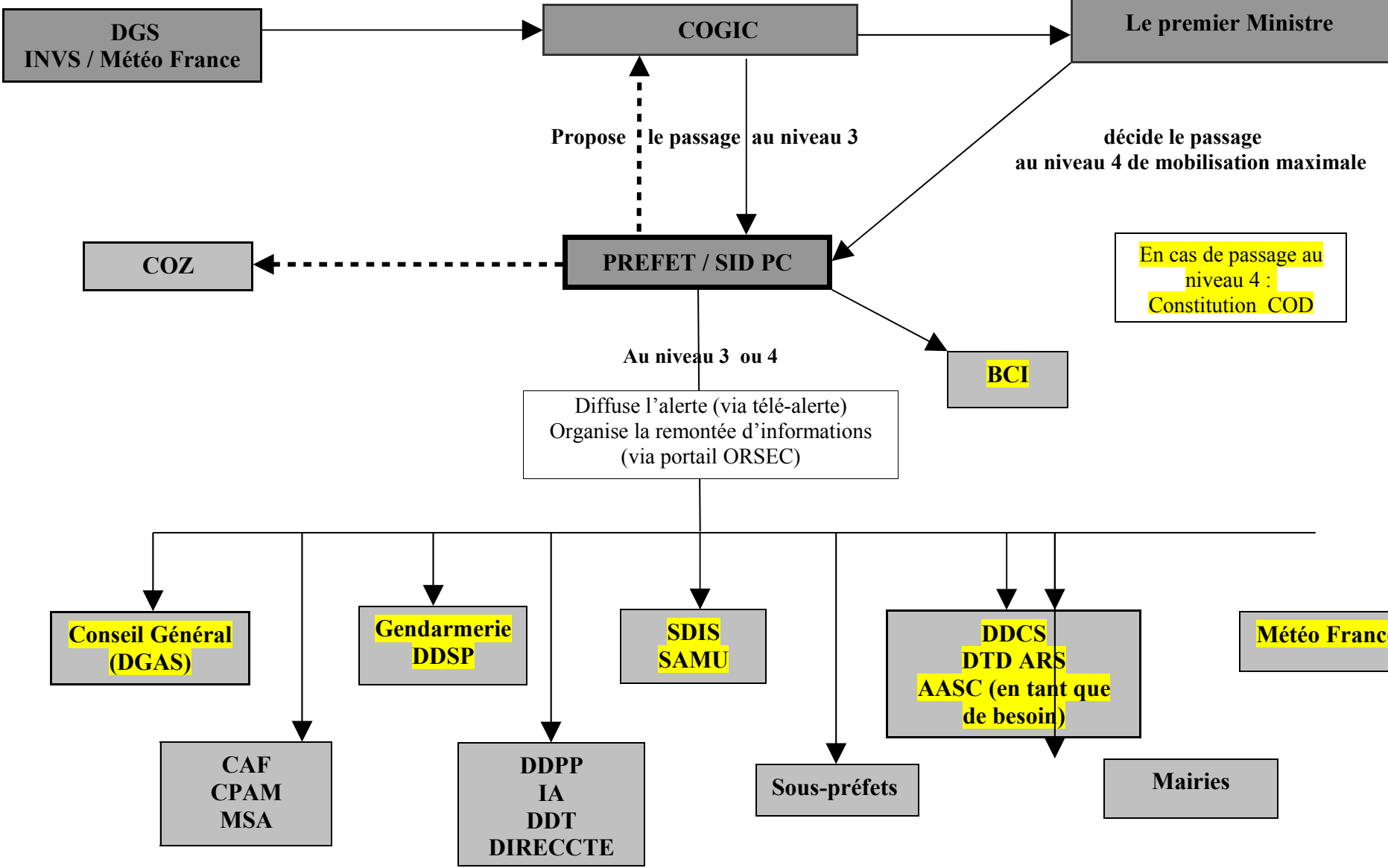
Le niveau 4 en cohérence avec le passage en rouge de la carte de vigilance météorologique est déclenché par le préfet à la demande du Premier ministre et correspond à la mise en oeuvre d'un plan d'urgence du type « plan de secours » : des mesures exceptionnelles sont mises en oeuvre pour faire face à une crise de longue durée dont les conséquences dépassent les champs sanitaire et social.

Par ailleurs, le préfet peut également proposer au Premier ministre, d'activer le niveau de mobilisation maximale en fonction des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activités inhabituelles de ses services et la constatation d'effets annexes (sécheresse, pannes électriques, saturation des hôpitaux...).

CHAPITRE 2

**DECLENCHEMENT ET MISE EN OEUVRE
DU PLAN**

Schéma d'alerte



Organisation de la gestion de la canicule selon les différentes phases d'alerte

Le plan départemental de gestion d'une canicule comporte 4 niveaux d'action progressifs correspondant chacun à une couleur figurant sur la carte de vigilance météorologique de Météo-France :

Niveau 1 : « veille saisonnière » (du 1^{er} juin au 31 août) = vert

Niveau 2 : « avertissement chaleur » = jaune

Niveau 3 : « alerte canicule » = orange

Niveau 4 : « mobilisation maximale » = rouge

1- NIVEAU 1 « VEILLE SAISONNIERE » :

1.1 Conditions de déclenchement :

- Du 1^{er} juin au 31 août de chaque année, le préfet de l'Ain met en œuvre dans le département une veille saisonnière sur l'évolution climatique et sanitaire. Chaque service concerné vérifie la fonctionnalité des dispositifs de repérages des personnes vulnérables et des systèmes de surveillance, de mobilisation et d'alerte.

- Le Système d'Alerte Canicule et Santé est activé (voir 1.2 ci-dessous)

- Les services de la préfecture (SIDPC), en liaison avec la DTD ARS, rassemblent les informations qu'ils reçoivent, en assurent la synthèse et ils rendent compte au préfet de tout événement anormal.

1.2 Le Système d'Alerte Canicule et Santé (SACS) :

Au niveau national, le Système d'Alerte Canicule et Santé (SACS) est activé du premier juin au 31 août de chaque année. Durant cette période, Météo-France met à disposition de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) des informations techniques pour l'ensemble des départements métropolitains.

En parallèle, Météo-France alimente chaque jour un site extranet dédié à la Direction Générale de la Santé (DGS), aux préfectures et aux Agences Régionale de Santé (ARS) comprenant notamment : la carte de vigilance, les courbes des températures observées par station, le tableau des indicateurs biométéorologiques pour l'ensemble des départements métropolitains, ainsi que des courbes de températures observées et prévues à l'échelle régionale.

L'InVS collecte et surveille l'ensemble des indicateurs sanitaires mis à sa disposition en vue d'obtenir une estimation sur l'impact de la chaleur.

- Si un impact est détecté, l'InVS en informe la DGS et Météo-France dès 14h30. L'analyse sanitaire nationale définitive, ainsi qu'une synthèse de l'analyse sanitaire régionale fournie par les Cellules InterRégionales d'Epidémiologie (CIRE), seront transmises à la DGS via un Bulletin Quotidien des Alertes (BQA) vers 18 heures.

- Si aucun impact n'est détecté, l'InVS en informe la DGS.

1.3 Mesures mises en œuvre :

a) Au début du mois de juin de chaque année, le préfet réunit le Comité Départemental Canicule (CDC) ou communiquer par écrit les nouvelles dispositions du Plan Canicule de l'année en cours.

Ce comité, présidé par le préfet, comprend :
le président du Conseil général ;

des maires du département ;
les services de l'État suivants : DTD ARS, DDPP, DIRECCTE, DDT, DDCS, IA ;
la CIRE ;
la CRAM, la CPAM, la MSA ;
le centre interrégional Météo-France ;
le SAMU ;
le SDIS ;
la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;
le Groupement Départemental de Gendarmerie
le Conseil de l'Ordre Départemental des Médecins ;
l'Association de Permanence des Soins et d'Urgences médicales (APSUM) ;
des représentants des établissements de santé ;
des représentants des établissements sociaux et médico-sociaux : les CLIC, les SSIAD, les services d'aide à domicile ;
les délégations des associations agréées de sécurité civile (AASC)

Le Comité départemental canicule est chargé de s'assurer que les mesures préparatoires à la gestion de la canicule ont été mises en œuvre par l'ensemble des organismes concernés et notamment la mise à jour du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées, la diffusion de campagnes d'information auprès des populations à risque, l'identification des personnes fragiles vivant à domicile et la mise à jour des dispositifs d'alerte dans chaque service.

En fin de saison, si le Plan Canicule départemental a été déclenché, le Comité départemental canicule peut élaborer un bilan de l'efficacité des mesures prises durant l'été.

IMPORTANT : Si à l'occasion d'autres instances consultatives à vocation sanitaire, la préparation commune à la canicule des acteurs du département a été formalisée par le préfet, ce dernier n'a pas obligation de réunir le CDC.

b) En application des dispositions définies nationalement par le PNC, dès le début de la veille saisonnière, le préfet charge la DTD-ARS de :

- veiller à la bonne organisation de la permanence des soins de ville ;
- veiller à la préparation des établissements de santé (Plans blancs) et des établissements médico-sociaux (Plans Bleus) ;
- vérifier la bonne tenue de l'annuaire des institutions et services devant être sollicités en situation de crise ;
- diffuser des messages de recommandations aux établissements sanitaires et les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- apporter sa contribution aux actions mises en œuvre par les préfetures dans le cadre de la communication interministérielle.

c) Le préfet demande à l'ensemble des services de l'État de se mettre en état de vigilance et de lui signaler tout événement anormal lié à la canicule.

d) Le conseil général veille à la préparation de ses propres services et des structures relevant de sa compétence.

e) Les maires veillent à la préparation du Plan en :

- identifiant les personnes vulnérables résidant dans leur commune au moyen d'un registre ;
- s'assurant de la préparation de leurs propres structures et services intervenant auprès des personnes vivant à domicile, relevant de leur compétence.

f) Les services interrégionaux de Météo-France (Bron) se tiennent à la disposition du Préfet afin de fournir tout complément souhaité relatif aux données météorologiques locales.

Pour rappel, **une plate-forme téléphonique nationale est accessible au 0 800 06 66 66.**

Le plan national canicule et ses recommandations concernant les mesures de prévention et de traitement des problèmes liés aux effets de la canicule sont par ailleurs accessible sur le site Internet : <http://www.sante.gouv.fr> (accès par thématique "canicule et chaleurs extrêmes") et sur le portail Internet de l'ARS à l'adresse : <http://www.ars.sante.fr> .

1.4 Remontée d'information :

Les services et organismes qui sont membres du comité départemental canicule font parvenir au Préfet les informations qu'ils ont recueillies sur une situation paraissant anormale et pouvant constituer un facteur d'alerte.

Les établissements et services de santé et médico-sociaux signalent toute situation anormale et tout déclenchement de plan blanc ou bleu à la DTD-ARS qui en rend compte au préfet, ainsi qu'au centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS), à la CIRE et à l'ARS .

2. NIVEAU 2 « AVERTISSEMENT CHALEUR » :

Le niveau 2 « avertissement chaleur » est une phase de veille renforcée qui répond au passage en vigilance jaune de la carte de Météo France. Il correspond à trois situations de vigilance jaune :

- un pic de chaleur important mais ponctuel (un ou deux jours) ;
- des Indicateurs Bio-Météorologiques (IBM) prévus proches des seuils de canicule mais ne les atteignant pas, sans que les prévisions météorologiques ne montrent d'intensification de la chaleur pour les jours suivants ;
- des IBM prévus proches des seuils de canicule, avec des prévisions météorologiques annonçant une probable intensification de la chaleur. Cette vigilance jaune est alors considérée comme l'amorce de l'arrivée d'une canicule. La situation implique une attention particulière permettant la mise en oeuvre de mesures graduées, la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les ARS, notamment en matière d'information et de communication en particulier en veille de week-end ou de jours fériés.

Pour les trois situations, la DTD ARS prend les mesures de gestion adaptées, en informe le préfet qui le cas échéant décidera d'actions à mettre en oeuvre, notamment en vue d'informer la population, de demander aux principaux acteurs du PGCD d'observer une vigilance accrue au vu de la situation.

3. NIVEAU 3 « ALERTE CANICULE » :

3.1 Processus de déclenchement du niveau 3 « alerte canicule » :

Le niveau 3 « alerte canicule » correspond au passage en vigilance orange sur la carte de Météo France.

Dès lors que le département est en vigilance orange avec un pictogramme canicule (thermomètre) sur la carte de Météo France, la décision de déclencher le niveau 3 « alerte canicule » appartient au préfet.

L'analyse par laquelle le préfet décide de façon adaptée, la mise en oeuvre des mesures du niveau 3 du PGCD, repose notamment sur :

→ les informations fournies par Météo France : la carte de vigilance, le tableau des IBM pour le département, ainsi que les courbes de températures observées et prévues à l'échelle régionale. Ces informations sont consultables sur le site extranet dédié à la DGS, aux préfetures et aux ARS, <http://www.meteo.fr/extranets> ;

→ les données sanitaires transmises par la DTD ARS qui dispose en tant que de besoin de l'expertise de la CIRE ;

→ les informations fournies par les différents services publics inscrits sur le schéma d'alerte du PGCD, portant notamment sur la situation sanitaire des personnes à risque dans les communes, des personnes sans domicile, de la petite enfance et de la jeunesse ;

→ les informations complémentaires dont disposerait le préfet (par ex : pollution atmosphérique, rassemblements de population liés aux fêtes ou à d'autres manifestations programmées .

Une fois le niveau 3 « alerte canicule » déclenché, le préfet de département décide de l'opportunité de mettre en oeuvre les mesures adaptées définies par le PGCD.

La décision du préfet :

Il appartient à la préfeture de département (SIDPC) d'informer les échelons zonal et national du déclenchement du niveau 3 « alerte canicule » via le portail ORSEC.

Il appartient à la préfeture de département (SIDPC) d'informer par téléalerte l'ensemble des acteurs du PGCD, du déclenchement du niveau 3 « alerte canicule ».

A noter : le département de l'Ain est en situation de canicule dès l'atteinte ou le dépassement des seuils de température fixés à :

température minimale : \geq à 20°C et température maximale : \geq à 35°C

3.2 Mise en oeuvre des mesures du PGCD :

Les mesures adaptées prévues par le PGCD peuvent être mises en oeuvre de façon graduée selon l'analyse de la situation faite par le préfet. Pour mener à bien cette analyse et décider des actions nécessaires à mettre en oeuvre, il dispose de différentes informations collectées auprès de :

→ Météo France :

Météo France publie la carte de vigilance météorologique à 6h et 16h. Elle indique pour les 24 heures à venir le niveau de vigilance requis face au risque « canicule ». Les départements concernés apparaissent en vigilance jaune, orange ou rouge « canicule » selon l'intensité du phénomène prévu et l'évaluation du risque sanitaire associé. A partir du niveau orange, le pictogramme canicule apparaît sur la carte et des bulletins de suivi précisent la situation locale et son évolution. Dès le niveau jaune « canicule », un commentaire national accompagne la carte de vigilance.

Le préfet de département peut en outre consulter le site extranet mis à sa disposition (voir ci-dessus 3.1) et s'appuyer sur le service régional de Météo France pour obtenir un complément d'information météorologique.

→ L'ARS :

Un conseil en matière sanitaire est fourni localement au préfet de département par l'ARS qui synthétise l'aide à la décision sanitaire à l'échelle départementale.

→ **l'InVS** :

Une analyse de la situation basée sur le recueil et la surveillance quotidienne d'indicateurs sanitaires.

→ **Des autres services composant le CDC** :

Les informations fournies par les différents services publics inscrits sur le schéma d'alerte du PGCD, portant surtout sur la situation sanitaire des personnes à risque dans les communes, des personnes sans domicile, de la petite enfance et de la jeunesse etc... ;

3.3 La Cellule Régionale d'Appui :

Le préfet de département peut aussi solliciter la mise en alerte d'une cellule régionale d'appui (CRA).

Le préfet de région, s'il le juge utile ou à la demande d'un préfet de département, met en alerte une Cellule Régionale d'Appui destinée à apporter son expertise et son soutien dans la collecte et le traitement des informations relatives à la canicule.

Pilotée par la DTD ARS, cette cellule est composée principalement de l'ARS et de la CIRE.

La CRA est chargée de :

→ coordonner la réponse du système de soins et d'assurer son adaptation constante (définition et organisation si nécessaire des filières de prise en charge des personnes, répartition appropriée des moyens entre les départements, organisation de la gestion et de la distribution des stocks de produits de santé) ;

→ centraliser et traiter les données disponibles sur la situation du système sanitaire et social et sur la situation épidémiologique ;

→ mobiliser en tant que de besoin l'expertise médicale et scientifique ;

→ communiquer aux préfets de département les synthèses régionales et les bilans de situation (réalisés sur la base des informations recueillies par les services et les autorités sanitaires régionales).

3.4 Mise en place du Centre Opérationnel Départemental (COD) :

Le préfet peut décider l'activation du Centre Opérationnel Départemental (COD) composé de membres issus du comité départemental canicule, et notamment le SID-PC, la DTD ARS, la DDCCS, le conseil général, le SDIS, la DDPP, le SAMU, la police nationale, la gendarmerie, Météo-France, les AASC (en tant que de besoin).

Il a pour missions générales :

de prendre connaissance de l'ensemble des informations disponibles ;

d'orienter et de coordonner les actions au niveau départemental ;

de transmettre vers les services opérationnels les décisions prises par le préfet ;

de piloter les actions de communication en direction de la presse et du grand public.

En tant que de besoin, la Cellule d'Information du Public sera mis en place en préfecture.

3.5 Remontées de l'information :

3.5.1 A l'échelon départemental :

Toutes les difficultés particulières rencontrées sur le terrain sont signalées en temps réel au préfet via

le SIDPC.

Les informations sont issues :

des services de police et de secours (nombre d'interventions pour hyperthermie sur la voie publique...);

des établissements médico-sociaux et de santé (InVS/CIRE, système OURAL de « Veille et alerte sanitaire » mis en place en Région Rhône-Alpes : remontée d'information pour les établissements de santé), via la DTD ARS ;

du SAMU ;

du Conseil Général ;

des maires (nombre de décès, mesures prises, difficultés rencontrées...);

des autres membres du comité départemental canicule.

3.5.2 De l'échelon départemental à l'échelon zonal ou national :

Il appartient à la préfecture de département d'informer les échelons zonal et national (État major de zone-EMZ et Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises-COGIC) et par le biais de la DTD ARS, le ministère de la santé (CORRUSS) des décisions prises (changement de niveau du plan canicule ou maintien) via le portail ORSEC.

Le portail ORSEC est le vecteur unique de remontée des déclenchements des niveaux du PGCD par les préfectures. Il est aussi, le vecteur de remontée de l'information propre à tout évènement relatif à la canicule en cours (signalement de faits, points de situation...).

3.5.3 Remontée d'informations sanitaires :

Les informations sanitaires définies dans le cadre du Système d'alerte canicule et santé sont analysées quotidiennement dans chaque département à partir du déclenchement du niveau 3 « alerte canicule ». Les CIRE assurent le recueil d'informations auprès des fournisseurs de données en les complétant des données d'activité des établissements de santé issus des serveurs régionaux de veille et d'alerte des ARS et des informations des services déconcentrés.

La CIRE Rhône-Alpes prépare et transmet la synthèse de ces informations aux DTD ARS en alerte et à l'ARS. Cette synthèse sert d'outils de base à l'analyse de l'impact de la vague de chaleur par l'InVS.

Toute dégradation de la situation sanitaire locale ou régionale, identifiée à partir des indicateurs suivis ou par d'autres moyens, fait l'objet d'un message électronique de la DTD ARS ou ARS concernées à l'adresse « alerte » du Centre de Réception et de Régulation des Urgences Sanitaires et Sociales (CORRUSS)

3.5.4 Diffusion de l'information du déclenchement du niveau 3 :

Dès le déclenchement du niveau 3 « alerte canicule », le préfet prévient les services suivants, par téléalerte :

le préfet de zone de défense ;

les sous-préfets ;

le COGIC ;

la DTD ARS ;

la DDCS ;

le Conseil général ;

la DDPP ;

le SAMU ;

le SDIS ;

la gendarmerie ;

la DDSP ;

la DIRECCTE ;

la DDT ;
Météo-France ;
la CAF ;
la CPAM ;
la MSA ;
les maires.

Par ailleurs, le préfet charge la DTD ARS d'alerter :

les établissements de santé publics et privés ;
les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
les établissements sociaux ;
les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;
le Conseil de l'Ordre des médecins ;
l'APSUM et l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) ;
le syndicat des pharmaciens de l'Ain ;
les associations d'entraide et de secours ;
les transports sanitaires ;
les régies et services des eaux.

3.6 Les mesures à mettre en oeuvre par les acteurs du PGCD :

► Le préfet est chargé :

→ de mobiliser les acteurs du PGCD en demandant de mettre en oeuvre les mesures adaptées qui figurent sur les fiches « réflexe » attribuées par service et présentes au chapitre 3 du PGCD ;

→ de diffuser un communiqué de presse aux médias locaux qui comporte des recommandations pour le grand public.

→ renforce de manière adaptée son dispositif de communication en direction du grand public, et si nécessaire active un numéro de téléphone local d'information en complément de la plateforme téléphonique nationale.

► La DTD ARS est chargée :

→ de mobiliser les établissements d'hébergement pour personnes âgées (Plans Bleus) ;

→ de s'assurer du caractère opérationnel des plans blancs (hôpitaux) et des plans bleus (maisons de retraite et établissements pour personnes handicapées) ;

→ d'étudier avec les directeurs d'établissements l'opportunité de déclencher les plans blancs hospitaliers, sur la base des informations transmises par le SAMU ;

→ de mobiliser les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les services d'aide à domicile et les associations de bénévoles en lien avec le conseil général et les communes pour l'assistance des personnes âgées isolées ;

→ d'organiser, dans l'éventualité de perturbations sur le réseau électrique communiquées par ERDF, la prise en charge des patients concernés dans les établissements hospitaliers susceptibles de les accueillir.

► Après avoir été informé par le préfet, le Conseil général est chargé :

→ d'alerter :
les circonscriptions d'action sociale
les services d'aide à domicile
les établissements et services relevant de sa compétence
les centres locaux d'information et de coordination (CLIC) ;

→ de s'assurer de la transmission par leurs services de recommandations auprès des établissements et structures placés sous leur responsabilité.

► **Après avoir été informés par le préfet, les maires du département sont chargés :**

→ d'alerter :
les centres communaux d'action sociale (CCAS)
les centres de santé municipaux (CSM)
les associations locales de secourisme et de bénévoles
les services relevant de sa compétence ;

→ de diffuser des messages d'information vers la population ;

→ de mettre en place, le cas échéant, une cellule de veille communale ;

→ de faire intervenir des services ou des organismes pour contacter les personnes isolées à risque (personnes âgées, à mobilité réduite ou handicapées...) vivant à domicile.

→ de s'assurer de la transmission par leurs services de recommandations auprès des établissements et structures placés sous leur responsabilité.

3.7 Levée du niveau 3 « alerte canicule » :

Lorsque les situations météorologique et sanitaire n'appellent plus de mesure particulière, le préfet décide, en lien avec l'ARS, du retour au niveau 2 « avertissement chaleur » ou au niveau 1 « veille saisonnière ». L'information relative au changement de niveau est communiquée via le portail ORSEC. Le préfet informe de même, l'ensemble des acteurs du PGCD par télé-alerte via l'automate d'alerte.

Par ailleurs, si la carte de vigilance redevient jaune, voire verte mais que la situation sanitaire reste préoccupante, le préfet pourra, en lien avec l'ARS, décider d'un maintien des mesures adaptées du PGCD.

4 NIVEAU 4 « MOBILISATION MAXIMALE » :

4-1 Conditions de déclenchement

Le niveau 4 du PGCD en cohérence avec la vigilance rouge « canicule » émise par Météo-France correspond à une canicule avérée exceptionnelle, très intense et durable, avec apparition d'effets collatéraux de grande ampleur. Cette situation nécessite la mise en oeuvre de mesures exceptionnelles.

La crise devenant intersectorielle requiert une mobilisation maximale et une coordination de la réponse de l'Etat. Dès lors, le Premier ministre peut confier la conduite opérationnelle de gestion de la crise à un ministre qu'il désigne en fonction de la nature des événements, du type de crise ou de l'orientation politique qu'il entend donner à son action. La désignation de ce ministre entraîne l'activation d'une Cellule Interministérielle de Crise (CIC) qui regroupe l'ensemble des ministères concernés.

Sur proposition de la CIC, le Premier ministre peut demander aux préfets de département concernés d'activer le niveau 4 « mobilisation maximale ».

Le préfet de département peut également proposer au Premier ministre, d'activer le niveau de mobilisation maximale en fonction des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activités anormales de ses services, et de la constatation d'effets annexes (sécheresse, pannes ou délestages électriques, saturation des hôpitaux...).

4-2 Mesures exceptionnelles mises en place :

► **Le préfet se charge** :

→ de reprendre et renforcer les mesures à mettre en oeuvre au niveau 3 « alerte canicule » pour traiter les différents aspects de la situation que le département connaît ou est susceptible de connaître ;

→ d'armer le **COD** pour coordonner l'ensemble des actions des services impliqués dans la mise en oeuvre des mesures de protection générale des populations issues du PGCD (aspects sanitaires, aspects de sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie, gestion des décès massifs...) et assurer la permanence d'un point de contact avec les élus ;

→ de prendre toutes mesures nécessaires pour faire face à la situation, d'analyser les besoins à satisfaire et les moyens supplémentaires à déployer dans le département ;

→ de veiller également à coordonner les messages diffusés par les collectivités territoriales du département, maintenir un lien de confiance et de proximité avec les populations et assurer une veille de l'opinion ;

→ d'activer en préfecture, en tant que de besoin, la Cellule d'Information du Public (CIP).

► **L'ARS se charge** :

→ de mettre en place une Cellule Régionale d'Appui.

4-3 Maintien ou levée du niveau 4 « Mobilisation maximale » :

► **Maintien du niveau 4 « mobilisation maximale »** :

Lors de la redescente des températures, le niveau de mobilisation maximale pourra être maintenu pour des raisons autres que météorologiques alors que la carte de vigilance sera d'une couleur autre que rouge.

► **Levée du niveau 4 « mobilisation maximale »** :

La levée du dispositif est décidée par le Premier ministre, sur la base des informations fournies par la CIC. Le préfet en informe les élus et l'ensemble des acteurs du PGCD par téléalerte, ainsi que le grand public par communiqué de presse.

CHAPITRE 3

FICHES « ACTION »

Fiche action Préfecture - SIDPC

► La carte de vigilance météorologique (cf. procédure météo)

Météo France publie la carte de vigilance météorologique à 6h et 16h. Elle indique pour les 24 heures à venir le niveau de vigilance requis face au risque « canicule ». Les départements concernés apparaissent en vigilance jaune, orange ou rouge « canicule » selon l'intensité du phénomène prévu et l'évaluation du risque sanitaire associé.

Le changement de couleur liée à une canicule sur la carte de vigilance météorologique de Météo-France s'effectue normalement à 16h.

► Mode opératoire pour changer de niveau du plan canicule :

ACTIONS menées par la personne d'astreinte	OBSERVATION
<p><u>Passage en orange canicule par Météo-France :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer l'autorité préfectorale de permanence ; - Sur décision de l'autorité préfectorale de permanence diffuser l'alerte de l'activation du niveau 3 « alerte canicule » aux maires et aux services concernés via l'automate d'alerte ; - Ouvrir un événement SYNERGI sur le portail ORSEC et en informer le CODIS ; - Assurer la remontée d'information par le biais de SYNERGI (cf. procédure ouverture SYNERGI/formulaire) ; - Sur décision du corps préfectoral, mettre en place un COD au SID-PC, voire un numéro d'appel départemental (CIP) ; - Informer par téléphone et par mail la DDCS . <p>Niveau 4 « mobilisation maximale » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès réception du message du COGIC de l'activation du niveau 4 pour le département de l'Ain, informer l'autorité préfectorale de permanence ; - Diffuser l'alerte de l'activation du niveau 4 « mobilisation maximale » aux maires et aux services concernés via l'automate d'alerte ; - Sur décision du corps préfectoral, mettre en place un COD au SID-PC, voire un numéro d'appel départemental (CIP) ; - Assurer la remontée d'information par le biais de SYNERGI sur le portail ORSEC (cf. procédure ouverture SYNERGI/formulaire) ; - Informer par téléphone et par mail la DDCS . 	<p>En dehors des heures ouvrables, le standard de la préfecture informe l'agent d'astreinte du passage au niveau de vigilance météorologique jaune, orange ou rouge « canicule » ou de la réception du message de commandement du COGIC demandant au préfet d'activer le niveau 4 « mobilisation maximale » du PGCD.</p> <p style="text-align: center;">Procédure d'alerte changement de niveau (cf. procédure alerte du permanencier)</p> <p style="text-align: center;">puis saisir le n° de l'annonce (suivre les instructions données)</p> <p style="text-align: center;"><u>Alerte Maires + ARS (événement vocal) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Passage au niveau 3 : 1601 puis # → Passage au niveau 4 : 1602 puis # → Retour au niveau 3 : 1603 puis # → Retour au niveau 2 : 1604 puis # → Retour au niveau 1 : 1605 puis # <p style="text-align: center;"><u>Alerte services ORSEC (télécopie) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Passage au niveau 3 : 2601 puis # → Passage au niveau 4 : 2602 puis # → Retour au niveau 3 : 2603 puis # → Retour au niveau 2 : 2604 puis # → Retour au niveau 1 : 2605 puis #

Fiche action Préfecture - BCI

Le plan national canicule laisse une autonomie importante aux services préfectoraux en matière d'information et de communication ce qui implique, pour la phase de prévention :

Niveau 1 « veille saisonnière » (du 1er juin au 31 août) ou niveau 2 « avertissement chaleur » :

élabore et met en œuvre une stratégie de communication informative, pédagogique et adaptée au niveau local (partenariats, relations presse...), qui doit permettre d'expliquer, en amont, les conséquences sanitaires d'une canicule mais également d'informer sur le dispositif,

assure l'information préventive auprès du public : des dépliants, affichettes, modèles de communiqués de presse sont disponibles dans un kit de communication canicule actualisé chaque année ;

en lien avec le SIDPC, identifie un numéro de téléphone local d'information qui pourrait être activé en cas de passage en niveau 3 « alerte canicule », pour répondre aux questions du public.

Niveau 3 « alerte canicule » :

informe le grand public (notamment via les médias) du déclenchement du niveau 3 « alerte canicule », des dispositions prises par le préfet et de toutes les informations utiles concernant l'offre de soins et la nécessaire mobilisation communautaire (solidarité avec les personnes isolées) ;

le cas échéant, en lien avec le SIDPC, ouvre le numéro de téléphone local d'information en complément de la plateforme nationale ;

renforce la diffusion des dépliants et affiches réalisés par le ministère chargé de la santé et l'INPES ; diffuse les spots radio, si besoin, par le biais des conventions passées entre le préfet et les stations locales de Radio France ;

- le cas échéant rejoint le COD

Niveau 4 « mobilisation maximale » :

- En cas de vague de chaleur intense et étendue justifiant un niveau de mobilisation maximale par l'échelon national, la communication peut être pilotée au niveau interministériel ;

- rejoint le COD.

Fiche action ARS

Niveau 1 « veille saisonnière » (du 1er juin au 31 août) :

participe à la mise à jour du plan, notamment la fiche ARS ; participe au comité départemental canicule (DTD) ;
suit en permanence l'évolution des indicateurs biométéorologiques, des indicateurs d'impact sanitaire (point épidémiologique hebdomadaire de la CIRE), réceptionne et analyse tout signalement d'événement en lien avec les conséquences de la chaleur (signaux sanitaires, dysfonctionnement dans le système de soins et médico-social, qualité de l'eau et de l'air, etc.) ;
informe spécifiquement le préfet de tout élément pouvant déclencher le niveau 3.

Préparation de l'offre de soins et des établissements médico-sociaux

veille à la préparation des établissements de santé et établissements médico-sociaux :
suivi de la politique de fermeture des lits en période estivale (siège) ;
vérification des dispositions opérationnelles des plans blancs (DTD) ;
s'assure de la préparation des services et établissements médico-sociaux, en lien avec le Conseil général (pièce(s) rafraîchie(s), plans bleus, dossier de liaison d'urgence) (DTD) ;
s'assure de la bonne organisation de la permanence des soins de ville, en lien avec le Conseil de l'Ordre des médecins et le SAMU (DTD) ;
tient à jour un annuaire des institutions, des structures intervenant auprès des personnes âgées, personnes handicapées, des établissements de santé, pharmacies, sociétés d'ambulance ;
tient à jour un recensement des personnes à domicile prioritaires en cas de délestage d'électricité (DTD).

Environnement et santé :

surveille la qualité de l'eau potable et en cas de sécheresse, en effectue le suivi avec la MISE (DTD).

Organisation interne :

prépare la mobilisation en interne des équipes impliquées dans la gestion d'une vague de chaleur.

Niveau 2 « avertissement chaleur » :

- renforce ses mesures de communication ;
- renforce les mesures déclinées au niveau 1 du plan ;
- se prépare à une montée en charge (astreinte, information des différents acteurs,...) en vue d'un éventuel passage au niveau 3 « alerte canicule ».

Niveau 3 « alerte canicule » :

alerte (et rappelle ses coordonnées « alerte ») :
les établissements de santé publics et privés et les établissements médico-sociaux (DTD) ;
les services des soins infirmiers à domicile (DTD) ;
le Conseil de l'Ordre des médecins et le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens (DTD) ;
le SAMU (DTD).

informe :

le siège ARS au plus tard à 17h de la décision du préfet de mise en œuvre ou de levée du

niveau 3 ;
le siège ARS et le préfet de toute dégradation de la situation sanitaire locale ou de toute alerte en lien avec la chaleur (DTD) ;
le CORRUSS de ces situations (siège).

relaie localement les instructions provenant du CORRUSS (siège) ;
mobilise en interne (siège et DTD) les équipes impliquées dans la gestion d'une vague de chaleur.

Suivi de l'impact sanitaire et de l'impact sur le système de soins et médico-social / aide à la décision du préfet

apporte son expertise au préfet pour le déclenchement d'une alerte canicule et le suivi de son impact ;
vérifie quotidiennement que les indicateurs des établissements sont bien saisis sur Oural et relance les établissements qui ne le font pas (CIRE, siège) ;
élabore un point de situation régional (siège). Elle le communique aux préfets (y compris le préfet de zone) et au CORRUSS.
Ce point est complété par le point épidémiologique de la CIRE, diffusé aux fournisseurs de données et aux partenaires (CIRE, DTD).

Offre de soins et des établissements médico-sociaux

reçoit de la part du conseil l'Ordre des médecins les tableaux de permanence des soins mis à jour et prépare pour le préfet les réquisitions nécessaires en cas de carence (DTD) ;
vérifie l'activation des plans bleus et plans blancs si nécessaire (DTD) ;
assure les visites dans les établissements médico-sociaux, en lien éventuel avec le Conseil général (DTD).

Environnement et santé

poursuit les actions du niveau de veille saisonnière.

Communication d'urgence

participe, à la demande du préfet, aux points presse qu'il organise ;
fournit au préfet les éléments de langage nécessaires à la préparation de sa communication de crise et à la mise en œuvre, le cas échéant, d'un numéro de téléphone local en renfort de la plateforme nationale « canicule info service ».

Sortie de la situation d'alerte

informe de la sortie du niveau 3 les organisations placées en alerte.

Niveau 4 « mobilisation maximale » :

poursuit les actions du niveau 3 « alerte canicule » ;
désigne un représentant au sein du COD ;
informe de la sortie du niveau mobilisation maximale les organisations placées en alerte ;
réalise une synthèse des remontées d'informations et participe au retour d'expérience de l'opération.

Fiche action Conseil Général

Au niveau 1 « veille saisonnière» ou 2 « avertissement chaleur », le Conseil général :

- Prévient le préfet, en cas d'événement anormal constaté dans les structures qu'il a en charge ;
- Assure :
la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte à partir du maillage de son territoire par son personnel médical, social et médico-social ;
contribue au repérage des personnes fragiles et à celui des services à domicile.
- Assure :
le recensement des structures qui relèvent de sa compétence disposant de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes, pour transmission à la DTD ARS ;
sa représentation au sein du Comité départemental canicule.
- S'assure de :
la possibilité d'obtenir une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements qui n'en disposent pas encore ;
la possibilité d'accueil temporaire de jour dans les maisons de retraite et de gardes de nuit en fonction des places disponibles ;
la possibilité de généraliser le développement de la téléalarme pour les bénéficiaires de l'Aide personnalisée à l'autonomie (APA).
- Assure le relais des messages et recommandations ;
- S'assure de :
la possibilité de généraliser la couverture départementale des CLIC respectueux du cahier des charges arrêté par le Conseil Général ;
la réalisation de la formation des professionnels employés dans les structures dont il a la charge.

Au niveau 3 « alerte canicule», toutes les opérations en cours au niveau 1 ou 2 sont poursuivies.

- Prévient : le préfet et la CIRE de l'évolution de ses indicateurs ;
- Assure :
le renforcement de son système de surveillance et d'alerte ;
le relais des recommandations préventives et curatives et des préconisations techniques prévues pour ses structures et la vérification de leur application ;
la mobilisation de ses services présents au plus près de la population (personnels de ses établissements et services d'aide à domicile).
- S'assure :
que les établissements et services dont il a la charge disposent des équipements, matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes ;
que ses structures disposeront du personnel suffisant compte tenu des congés annuels ;
- Encourage la solidarité de proximité.

Au niveau 4 « mobilisation maximale », le Conseil Général

- Prévient : le préfet et la CIRE de l'évolution de ses indicateurs ;
- Assure le renforcement des actions déjà menées du niveau 3 « alerte canicule » ;
- après sortie de crise, il opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.

Fiche action DDCS

Au niveau 1 « veille saisonnière » ou 2 « avertissement chaleur » :

- Prévient : le préfet et la DDT ARS, en cas d'activité jugée anormale dans les dispositifs relevant de son champ de compétence.
- Assure :
 - la mise à jour du fichier départemental des exploitants des établissements d'APS (moyens de contact) ;
 - le recensement des structures et dispositifs qui relèvent de sa compétence :
 - établissements et dispositifs relevant de l'Accueil, l'Hébergement, l'Insertion ;
 - associations et personnes physiques chargées de la Protection Juridique des Majeurs ;
 - Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) pendant leurs vacances et leurs loisirs organisés pendant la saison et l'identification des responsables (moyens de contact) ;
 - si possible, la constitution de listes de diffusion automatique à destination de ces structures ;
 - si possible, la mise en ligne sur son site internet, dans une rubrique dédiée à la canicule, les fiches de recommandations spécifiques au champ de compétence ;
 - la diffusion des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques, notamment auprès des exploitants des établissements d'APS, des organisateurs répertoriés de manifestations sportives et du CDOS, ainsi qu'auprès des organisateurs et des directeurs des accueils collectifs de mineurs pendant leurs vacances et leurs loisirs (notamment par le biais des instructions départementales), des établissements et dispositifs relevant de l'Accueil, l'Hébergement, l'Insertion, et des associations et personnes physiques chargées de la Protection Juridique des Majeurs.
 - la transmission à toutes les communes du département concernées, d'une information sur l'ouverture des accueils collectifs de mineurs (ACM) pendant leurs vacances et leurs loisirs.
- Participe au dispositif de gestion départemental de la canicule et/ou au comité départemental canicule (CDC).

Au niveau 3 « alerte canicule » :

- Assure :
 - Signale au préfet et à l'ARS toutes difficultés ou phénomènes inhabituels jugés anormaux dans les dispositifs relevant de son champ de compétence dans la mesure du possible ;
 - la mise en ligne sur son site internet, dans une rubrique dédiée à la canicule, du bulletin d'alerte météorologique ;
 - la diffusion des informations et des messages d'alerte – notamment auprès des exploitants des établissements d'APS, des organisateurs répertoriés de manifestations sportives et du CDOS, ainsi qu'auprès des organisateurs et des directeurs des accueils collectifs de mineurs pendant leurs vacances et leurs loisirs ;
- Participe, à la demande du préfet, à la cellule de crise départementale de gestion de la canicule.

Au niveau 4 « mobilisation maximale » :

- Elle se met à disposition du préfet.

Évaluation après sortie de crise :

- Elle opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.

Fiche action Mairies – Centres communaux d’action sociale (CCAS)

Au niveau 1 « veille saisonnière » ou 2 « avertissement chaleur », les Mairies :

- Assurent :
 - la mise en place d’un système de surveillance et d’alerte par leur personnel et son fonctionnement ;
 - le suivi des décès ;
 - la mise en place d’une cellule de veille communale si nécessaire et en fonction de la taille de la commune ;
 - le repérage des personnes fragiles en tenant à jour le registre communal d’identification des personnes fragiles isolées ;
 - le recensement des locaux collectifs dont elles ont la charge disposant de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes ;
 - les études de vulnérabilité des réseaux d’eau potable dont elles ont la charge ;
 - une représentation au sein du Comité départemental canicule.

- S’assurent de l’installation d’une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements communaux (Établissements pour personnes âgées, crèches) qui n’en disposent pas encore.

- Assurent :
 - la diffusion de messages via la téléalarme ;
 - le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante.

- S’assurent de la formation des professionnels employés dans leurs structures ;
- Assurent l’élaboration d’un guide de procédures de gestion de crise pour leurs propres services et pour les structures dont elles ont la charge.

Au niveau 3 « alerte canicule », toutes les opérations qui se déroulent au niveau 1 ou 2 sont poursuivies.

- Préviennent : la DTD ARS et le préfet par le réseau des maires des chefs lieux de cantons
- Assurent (sous réserve de leur accord) :
 - le suivi de la qualité et de la distribution de l’eau potable ;
 - le suivi des décès ;
 - l’information immédiate de la préfecture si le nombre des décès augmente anormalement, ou en cas de perturbation importante de la qualité ou de la distribution de l’eau ;
 - l’activation de la cellule de veille communale si nécessaire lorsqu’elle a été constituée ;
 - le relais des informations par tous les moyens dont elles disposent, auprès de la population ou des associations de personnes âgées ou dépendantes, des recommandations préventives et curatives envoyées par le ministère ou la préfecture ;
 - une communication la plus large possible sur la mise en œuvre du plan canicule auprès de la population ;
 - l’encouragement d’une solidarité de proximité ;
 - la mobilisation de leurs personnels présents au plus près de la population ;
 - la programmation d’horaires modulés d’ouverture des lieux climatisés de leur commune et des piscines.
- **S’assurent :**
 - que les établissements communaux disposent des personnels suffisants, des équipements et matériels en état de marche, et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes.

Au niveau 4 « mobilisation maximale », toutes les opérations qui se déroulent aux niveaux 1, 2 et 3 sont poursuivies :

- Préviennent le préfet et la DTD ARS par le réseau des maires des chefs lieux de cantons ;
- Assurent le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d’actions.

Fiche SDIS

Au niveau 1 « veille saisonnière » ou 2 « avertissement chaleur » :

- Assure :
 - le suivi du nombre de sorties et du nombre de malaises liés à la chaleur ;
 - le réexamen de sa participation aux dispositions ORSEC pour l'approvisionnement en eau potable des zones sensibles ;
 - sa présence au sein du CDC.

Au niveau 3 « alerte canicule » :

- Participe au COD si activé ;
- Assure :
 - une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan .
 - la préparation des interventions en termes de moyens humains et techniques (ambulances) et la mobilisation ;
 - sa participation à la distribution d'eau à usage ménager ;
 - la surveillance du phénomène ;
 - une collaboration permanente avec le SAMU ;

Au niveau 4 « mobilisation maximale », toutes les opérations qui se déroulent aux niveaux 1, 2 et 3 sont poursuivies :

- Participe au COD ;
- Prévient : le SIDPC de l'évolution de ses indicateurs ;
- Assure le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

Évaluation après sortie de crise :

- Opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.

Fiche action SAMU

Au niveau 1 « veille saisonnière » ou 2 « avertissement chaleur » :

- Prévient en cas d'activité jugée anormale :
Le directeur de l'établissement hospitalier ;
La DTD ARS.

- Assure :
le suivi du nombre d'appels journaliers au centre 15 ;
le suivi du nombre de sorties SMUR primaires et secondaires du département ;
sa présence au sein du Comité départemental canicule au moins deux fois par an.

Au niveau 3 « alerte canicule » :

- Prévient en cas d'activité jugée anormale :
le directeur de l'établissement hospitalier ;
la DTD ARS.

- Assure :
une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan ;
le suivi quotidien des appels pour pathologies liées à la chaleur ;
la préparation, en termes de moyens techniques et humains (par exemple des ambulances),
d'interventions en prévision de l'activation du niveau 3 ;
la coordination de la mise en action des SMUR du département ;
la régulation des demandes d'hospitalisation de la médecine libérale avec l'hôpital ;
la diffusion de l'information des recommandations préventives et curatives ;
en liaison avec la DTD ARS, la collecte des bilans sanitaires dans le cadre du suivi de la crise eu
égard aux sorties SMUR ;
une collaboration permanente avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
la synthèse des décès et des interventions enregistrés par les SMUR.

- Participe à :
la recherche de lits pour les pathologies spécifiques en liaison avec la DTD ARS ;
la coordination de l'utilisation des moyens disponibles des hôpitaux et des cliniques en fonction des
besoins.

Au niveau 4 « mobilisation maximale », toutes les opérations qui se déroulent au niveau 1, 2 et 3 sont poursuivies :

- Prévient de l'évolution de ses indicateurs :
le directeur de l'établissement hospitalier ;
la DTD ARS.

- Assure le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

Évaluation après sortie de crise

- Opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.

Fiche action Police et gendarmerie

Au niveau 1 « veille saisonnière » et 2 « avertissement chaleur » :

- Mettent en alerte les unités territoriales.

Au niveau 3 « alerte canicule » :

- Avisent le préfet (SID-PC) si le nombre de décès constatés à domicile et/ou sur la voie publique dépasse la moyenne habituelle des unités territoriales ;
- Signalent au préfet (SID-PC) toutes difficultés rencontrées dans le cadre du déplacement des médecins requis aux fins de constatation des décès (délai, remise du certificat de décès...) ;
- Signalent au préfet (SID-PC) toutes difficultés liées au transport et/ou à la réception des corps par les services spécialisés (pompes funèbres, hôpitaux, reposoirs municipaux, sociétés d'ambulances...) ;
- Renvoient sur le 15 les signalements d'urgence et communiquent le numéro vert national : **0 800 06 66 66** (ouvert du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures) ;
- Contactent les mairies pour la prise en charge des frais engagés pour la remise en état ou en sécurité du domicile de la victime suite à l'intervention des services de secours ;
- Désignent un représentant au sein de la cellule de crise départementale et transmettent une fiche journalière.

Au niveau 4 « mobilisation maximale », toutes les opérations qui se déroulent aux niveaux 1, 2 et 3 sont poursuivies :

- Désignent un représentant au sein du COD en préfecture.

Fiche action DDPP

Au niveau 1 « veille saisonnière » ou 2 « avertissement chaleur » :

- Recense les évènements liés à la canicule : plaintes, mortalité en élevage hors-sol ;
- Préviens le préfet (SID-PC) en cas d'évènement remarquable.

Au niveau 3 « alerte canicule » :

- Signale au préfet (SID-PC) toutes difficultés ou phénomènes inhabituels ;
- Informe le préfet (SID-PC) des possibilités de recours à des chambres froides ou à des caisses frigorifiques ;
- Participe à la cellule de crise départementale.

Au niveau 4 « mobilisation maximale » :

- Désigne un représentant au sein du COD en préfecture ;
- Assiste les administrations dans la gestion de l'évènement, en particulier sur tous les problèmes relatifs à l'élimination des cadavres d'animaux.

Fiche action Unité Territoriale DIRECCTE

Au niveau 1 « veille saisonnière » ou 2 « avertissement chaleur » :

- Participe à l'information des responsables d'entreprises sur leurs obligations en termes d'évaluation des risques professionnels liés à une éventuelle canicule et sur les principaux axes des actions de prévention habituellement recommandées (*notamment par la diffusion de dépliants spécifiques à certaines professions telles que le BTP ou l'agriculture*) ;
- Assure dans le cadre de ses interventions habituelles sur les lieux de travail, le suivi de la situation des entreprises relevant de sa compétence et de son contrôle ;
- S'assure par l'intermédiaire de l'inspection médicale du travail de la mise en place d'un réseau d'alerte impliquant les médecins du travail ;
- Signale au préfet (SID-PC) toutes difficultés ou phénomènes inhabituels.

Au niveau 3 « alerte canicule » :

- Signale au préfet (SID-PC) toutes difficultés ou phénomènes inhabituels ;
- Assure le suivi prioritaire de la situation dans les entreprises relevant de sa compétence et de son contrôle ;
- Participe à la cellule de crise départementale (si activée).

Au niveau 4 « mobilisation maximale », toutes les opérations qui se déroulent aux niveaux 1, 2 et 3 sont poursuivies :

- Participe au COD à la demande du préfet.

Fiche action DDT

Au niveau 1 « veille saisonnière » et 2 « avertissement chaleur » :

- Signale au préfet (SID-PC) toutes difficultés ou phénomènes inhabituels.

Au niveau 3 « alerte canicule » :

- Signale au préfet (SID-PC) toutes difficultés ou phénomènes inhabituels ;
- Fait le point des transports notamment frigorifiques et des engins de terrassement et de manutention pouvant être réquisitionnés ;
- Prend contact avec les entreprises pour faire le point des moyens disponibles (voyageur, véhicule à température dirigée, citerne et autres véhicules) ;
- Fait le point sur l'état de la circulation routière et éventuellement coordonne les actions des différents opérateurs de réseaux routiers ;
- Informe le préfet (SID-PC) en temps réel des difficultés rencontrées et assiste, le cas échéant, la DDPP dans la mise en œuvre des procédures d'élimination des cadavres d'animaux ;
- Participe à la cellule de crise départementale, à la demande du préfet ;

Au niveau 4 « mobilisation maximale » :

- Sur les ordres de réquisition du préfet, demande l'intervention des entreprises ;
- Gère et coordonne les moyens réquisitionnés ;
- Fait le point sur l'état de la circulation routière (routes fermées) ;
- Informe le préfet (SID-PC) en temps réel des difficultés rencontrées ;
- Désigne un représentant au sein du COD en Préfecture.

Fiche action IA

Au niveau 1 « veille saisonnière » et 2 « avertissement chaleur » :

- Assure :
la mise en place d'un système de surveillance ;
sa présence au sein du CDC au moins deux fois par an.
- Prévient : la DTD et la CIRE, en cas d'activité jugée anormale.

Au niveau 3 « alerte canicule » :

- Prévient : la DTD ARS et la CIRE de l'évolution de ses indicateurs ;
- Assure :
 - le suivi de la température à l'intérieur des établissements scolaires ;
 - l'information des élèves des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques ;
 - le suivi du taux d'absentéisme quand cela est possible.

Au niveau 4 « mobilisation maximale » :

- Prévient : le préfet, la DTD ARS et la CIRE de l'évolution de ses indicateurs ;
- Assure le renforcement des actions déjà menées au niveau 3 « alerte canicule ».

Associations agréées de sécurité civile (AASC)

Au niveau 1 « veille saisonnière » ou 2 « avertissement chaleur » :

- Présence au Comité départemental canicule (CDC).
- Proposition d'actions en fonction des besoins et ressources locaux et départementaux, notamment :
 - renfort des services d'accueil d'urgence ;
 - renfort dans les maisons de retraites ;
 - renfort des services d'aide à domicile ;
 - mise en place d'une maraude ;
 - approvisionnement en eau potable des zones sensibles ;
 - transmission des messages de prévention et des recommandations en cas de fortes chaleurs ;
 - renfort des visites au domicile des personnes "à risque";
 - prévention sur les dispositifs prévisionnels de secours sur les manifestations estivales.

Au niveau 3 « alerte canicule » :

- une écoute attentive de la population cible du plan ;
- la préparation des interventions (moyens humains et techniques) ;
- certaines actions spécifiques à la demande du préfet ;
- la mobilisation de ses moyens humains et matériels ;
- une collaboration permanente avec les pouvoirs et les secours publics pour la mise en œuvre des actions que la Délégation départementale s'est engagée à assurer en CDC :
 - action directe auprès de la population ;
 - aide directe aux services publics.

Au niveau 4 « mobilisation maximale » :

- Sur demande de la préfecture rejoint le COD ;
- renforcements des actions conduites au niveau 3 « alerte canicule ».

Fiche action Médecins libéraux / Conseil départemental de l'ordre des médecins / Union régionale des médecins libéraux

Au niveau 1 « veille saisonnière » ou 2 « avertissement chaleur » :

- L'URML prévient la DTD ARS et la CIRE en cas de fréquentation anormalement élevée des cabinets des médecins pour des pathologies liées des températures extrêmes via leurs réseaux « sentinelle » quand ils existent ;

- Sont assurées :
 - l'aide au repérage des personnes à risque par les généralistes libéraux ;
 - la présence au Comité départemental canicule au moins deux fois par an du Conseil de l'ordre ;
 - la diffusion de l'information au niveau de leurs patients par les généralistes libéraux ;
 - l'actualisation des connaissances des médecins libéraux concernant les pathologies liées à des températures extrêmes par les organismes de formation continue (URML,...).

Au niveau 3 « alerte canicule »:

- Signalent à la DTD ARS tout phénomène leur paraissant anormal ;
- Délivrent à leurs patients des recommandations préventives ou curatives (y compris des dispositions à prendre dans leur logement) ;
- Sont assurés par les médecins libéraux :
 - l'incitation des personnes cibles à rejoindre des lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis;
 - l'application des mesures préventives et curatives ;
 - le renforcement des gardes ;
 - la rotation des médecins présents sur le terrain ;
 - l'orientation des patients dans le circuit de prise en charge approprié à chaque situation ;
 - la participation de l'URML à la Cellule régionale d'appui (idem ARH).

Au niveau 4 « mobilisation maximale »:

- préviennent :
 - le préfet ;
 - la DTD ARS et la CIRE de l'évolution de leurs indicateurs.
- assurent le renforcement des actions déjà menées au niveau 3 « alerte canicule ».

Fiche action Organismes de protection sociale (CPAM, MSA, ...)

Au niveau 1 « veille saisonnière » ou 2 « avertissement chaleur » :

- Assure :
 - la surveillance du nombre d'actes médicaux et paramédicaux via les données fournies par le système Sésame-Vitale;
 - l'aide au repérage des populations fragiles du ressort de ses compétences (bénéficiaires des prestations de solidarités : Allocation adulte handicapé (AAH), Couverture maladie universelle (CMU), titulaires d'une pension d'invalidité, AVS, ...) et des populations à risque atteintes de l'une des pathologies pouvant être aggravée par la chaleur (cf. fiche 4.2.1 des recommandations) ;
 - sa présence au sein du Comité départemental canicule ;
 - le soutien au développement de l'accueil de jour, de l'accueil temporaire et des gardes de nuit en liaison avec le Conseil général et la DTD ARS ;
 - le soutien au développement des systèmes d'alarme à domicile.

Au niveau 3 « alerte canicule » :

- Prévient la DTD ARS et la CIRE de l'évolution de ses indicateurs ;
- Assure :
 - la surveillance de ses indicateurs (consommation de soins) ;
 - la diffusion des messages préventifs et curatifs auprès des populations dont elle a la charge.

Au niveau 4 « mobilisation maximale »:

- préviennent la DTD ARS et la CIRE de l'évolution de leurs indicateurs ;
- assurent le renforcement des actions déjà menées au niveau 3 « alerte canicule ».

Fiche action Météo-France

Au niveau 1 « veille saisonnière » ou 2 « avertissement chaleur » :

- Transmet quotidiennement (par e-mail) à la DTD ARS et à la préfecture le tableau régional de prévisions de températures extrêmes en °C de J-1 à J+ 5 ;
- Assure un rôle de conseil auprès du préfet, si celui-ci souhaite un complément météorologique ;
- Prévient le préfet (SID-PC) en cas d'événement remarquable ou en cas de risque de passage en niveau 3.

Au niveau 3 « alerte canicule » :

- Signale au Préfet (SID-PC) toutes difficultés ou phénomènes inhabituels ;
- Participe à la cellule de crise départementale si activée.

Au niveau 4 « mobilisation maximale » :

- Désigne un représentant au sein du COD en préfecture et y participe.

ANNEXES

AASC : Association agréée de sécurité civile	
AFSSA : Agence française de sécurité sanitaire des aliments	
AFSSAPS : Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé	
ANACTC : Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail	
APS : Activités physiques et sportives	
ARS : Agence régionale de santé	
CCAS : Centre communal d'action sociale	
CDC : Comité départemental canicule	
CDOS : Comité départemental olympique et sportif	
CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale	
CHSCT : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	
CIC : Cellule Interministérielle de Crise	
CICA : Comité interministériel canicule	
CIRE : Cellule interrégionale d'épidémiologie	
CLIC : Centre local d'information et de coordination	
CMIR : Centre météorologique interrégional	
COD : Centre opérationnel départemental	
CODAMUPS : Comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins	
COGIC : Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises	
CORG : Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie	
CORRUSS : Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales	
COZ : Centre opérationnel zonal	
CRA : Cellule régionale d'appui	
DDCS : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	
DDPP : Direction départementale de la protection des populations	
DDI : Directions départementales interministérielles	
DDSP : Direction départementale de la sécurité publique	
DDT : Direction départementale des territoires	
DGCS : Direction générale de la cohésion sociale	
DGOS : Direction générale de l'offre de soins	
DGS : Direction générale de la santé	
DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la gestion des crises	
DGT : Direction générale du travail	
DICOM : Délégation à l'information et à la communication	
DIRECCTE : Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi	
DSC : Direction de la sécurité civile	
EHPAD : Établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes	
EMZ : État major de zone	
INPES : Institut national de prévention et d'éducation pour la santé	
InVS : Institut nationale de veille sanitaire	
ORSEC : Organisation de la réponse de sécurité civile	
PGCD : Plan de Gestion Canicule Départemental	
PNC : Plan national canicule	
SAAD : Service d'aide et d'accompagnement à domicile	
SACS : Système d'alerte canicule et santé	
SAMU : Service d'aide médicale d'urgence	
SDIS : Service d'incendie et de secours	
SIDPC : Service interministériel de défense et de protection civiles	
SSIAD : Services de soins infirmiers à domicile	
URML : Union régionale des médecins libéraux	
UTAMS : Unité territoriale d'action médico-sociale	

Cabinet du préfet
Service interministériel
de défense et de protection civiles
N° téléphone : 04.74.32.30.00

TRANSMIS TÉLÉCOPIE

DESTINATAIRES

Pour Action :

- Agence régionale de santé (DTD-ARS)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)
- Conseil général – DGPAS
- SAMU 01
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Préfecture - BCI
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (UT-DIRECCTE)
- Direction départementale des territoires (DDT)
- Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie de l'Ain (CORG)
- DDSP de Bourg en Bresse
- DDSP d'Oyonnax
- Inspection académique
- Météo France (centre régional)
- Croix Rouge Française
- CAF
- CPAM
- MSA

Pour Information :

- COGIC
- Institut national de veille sanitaire (INVS)
- État-major de zone Sud-Est (COZ)
- Préfecture de l'Ain – cabinet du préfet, secrétariat général, sous-préfectures

OBJET :

PLAN DE GESTION « CANICULE » DEPARTEMENTAL (PGCD)

Déclenchement du niveau 3 « alerte canicule »

Sur le département de l'Ain

Sur la base des informations transmises par le site extranet de météo-France, au regard des Indicateurs Bio-Météorologiques et des courbes de températures prévues pour les jours à venir, le niveau 3 « alerte canicule » est déclenché.

Veillez mettre en place immédiatement les mesures adaptées.

Pour connaître les informations et recommandations destinées à la population, veuillez consulter les sites internet suivants :

INPES : www.inpes.sante.fr

Ministère de la santé : www.sante.gouv.fr

ou appeler le numéro vert mis en place par le ministère de la santé : **0800 06 66 66**

Pour le Préfet,
La personne d'astreinte

Cabinet du préfet
Service interministériel
de défense et de protection civiles
N° téléphone : 04.74.32.30.00

TRANSMIS TÉLÉCOPIE

DESTINATAIRES

Pour Action :

- Agence régionale de santé (DTD-ARS)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)
- Conseil général – DGPAS
- SAMU 01
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Préfecture - BCI
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (UT-DIRECCTE)
- Direction départementale des territoires (DDT)
- Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie de l'Ain (CORG)
- DDSP de Bourg en Bresse
- DDSP d'Oyonnax
- Inspection académique
- Météo France (centre régional)
- Croix Rouge Française
- CAF
- CPAM
- MSA

Pour Information :

- COGIC
- Institut national de veille sanitaire (INVS)
- État-major de zone Sud-Est (COZ)
- Préfecture de l'Ain – cabinet du préfet, secrétariat général, sous-préfectures

OBJET :

PLAN DE GESTION « CANICULE » DEPARTEMENTAL (PGCD)

Déclenchement du niveau 4 « mobilisation maximale »

Sur le département de l'Ain

Sur instruction du 1er Ministre, le niveau 4 de « mobilisation maximale » est déclenché.

Veillez mettre en place immédiatement les mesures adaptées.

Pour connaître les informations et recommandations destinées à la population, veuillez consulter les sites internet suivants :

INPES : www.inpes.sante.fr

Ministère de la santé : www.sante.gouv.fr

ou appeler le numéro vert mis en place par le ministère de la santé : **0800 06 66 66**

Pour le Préfet,

La personne d'astreinte

Accessibles sur <http://www.sante.gouv.fr>, dossiers santé, canicule chaleurs extrêmes

Recommandations grand public

se préparer à d'éventuelles fortes chaleurs ;
se préparer et agir dès l'annonce d'une vague de chaleur et durant celle-ci ;
qui est à risque ?
reconnaître les pathologies liées à la chaleur ;
mesure de la température corporelle ;
pic de pollution atmosphérique durant une canicule ;
médicaments et chaleur.

Adaptation des recommandations pour des populations spécifiques

les sportifs ;
les travailleurs.

État des connaissances et recommandations pour les professionnels de santé

physiologie ;
physiopathologie ;
populations à risque ;
médicaments et chaleur ;
pathologies liées à la chaleur ;
prise en charge thérapeutique des coups de chaleur ;
prise en charge "patient âgé à son domicile" ;
Personnes souffrant de troubles mentaux et/ou consommant des psychotropes ;
personnes ayant une pathologie cardio-vasculaire ;
personnes ayant une pathologie endocrinienne ;
personnes ayant une pathologie uro-néphrologique ;
enfants atteints de mucoviscidose ;
personnes atteintes de drépanocytose homozygote ;
mesures de la température corporelle ;
rôle des pharmaciens

Recommandations pour les professionnels s'occupant de personnes à risques

personnels de santé en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
personnels de santé et aides intervenant à domicile ;
conseils aux personnes se rendant au domicile des personnes âgées fragiles et des personnes handicapés inscrites sur la liste de la mairie ;
organisateur de manifestations sportives ;
responsables d'infrastructures ou équipements accueillant des sportifs (clubs sportifs, clubs ou centres de vacances accueillant une clientèle sportive) ;
parents et assistants maternels ;
directeurs et personnels des établissements d'accueil de jeunes enfants ;
directeurs d'établissements scolaires et enseignants ;
directeurs d'établissements de centres de loisirs et vacances, de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de la protection judiciaire de la jeunesse ;
centres d'hébergement et de réinsertion sociale, centres d'hébergement d'urgence et aux accueils de jour ;
lits halte soins santé ;
intervenants dans la rue auprès des personnes sans abri ;
personnels et bénévoles des services sociaux, associations venant en aide aux personnes les plus démunies, gardiens d'immeuble ;
directeurs d'établissements pénitentiaires ;

responsables de centres de rétention administrative ;
responsables des centres d'accueil des demandeurs d'asile.

Recommandations sanitaires vis-à-vis des aliments.

Recommandations pour rafraîchir un espace à l'intérieur des établissements d'accueil des personnes âgées.

A- effets de la chaleur sur la santé ;
 B- chaleur accablante, conseils préventifs.

A - EFFETS DE LA CHALEUR SUR LA SANTE

Les symptômes qui doivent alerter

L'exposition à la chaleur est un stress : nous transpirons plus, nos vaisseaux sanguins se dilatent. Certaines personnes réagissent moins bien à ce stress parce qu'elles souffrent de maladie chronique (cardio-vasculaire, cérébrovasculaire, respiratoire, rénale, neurologique) et la maladie peut s'aggraver ou causer d'autres problèmes.

Cependant, si notre corps ne réussit pas à maintenir sa température autour de 37°C lors de ces périodes de chaleur intense ou si les fluides ou sels corporels ne sont pas remplacés de façon adéquate, les pathologies suivantes peuvent survenir :

CRAMPES DE CHALEUR

Symptômes et signes	Que faire ?
Crampes musculaires (abdomen, bras, jambes...), surtout si on transpire beaucoup lors d'activités physiques exigeantes.	<ul style="list-style-type: none"> • Cesser toute activité et se reposer dans un endroit frais. • Ne pas entreprendre d'activités exigeantes pendant plusieurs heures. • Boire des jus légers ou une boisson sportive diluée d'eau. • Consulter un médecin si les crampes durent plus d'une heure.

EPUISEMENT DU A LA CHALEUR

Symptômes et signes	Que faire ?
Survient après plusieurs jours de chaleur : la forte transpiration réduit le remplacement des fluides et sels corporels. Manifestations principales : Étourdissements, faiblesse et fatigue.	<ul style="list-style-type: none"> • Se reposer dans un endroit frais. • Boire des jus légers ou une boisson sportive diluée d'eau. • Consulter un médecin si les symptômes s'aggravent ou durent plus d'une heure.

COUP DE CHALEUR

Symptômes et signes	Que faire ?
Problème grave : Le corps n'arrive pas à contrôler la température qui augmente très vite et peut atteindre 40,6° C. Manifestations principales : Peau chaude, rouge et sèche, maux de tête violents, confusion et perte de conscience.	<ul style="list-style-type: none">• Demander de l'assistance médicale au plus vite.• En attendant, refroidir le corps, pas d'enveloppement• Rester à l'ombre, s'asperger d'eau froide ou prendre un bain ou une douche froide
N.B. : sans soins rapides, le coup de chaleur peut être fatal.	

N.B. : Le coup de soleil n'est pas directement lié à la chaleur accablante. Il survient si la peau est exposée directement au soleil, la peau devient rougeâtre, avec formation de cloques d'eau, et peut s'accompagner de douleurs et de fièvre.

En cas de fortes chaleurs, les symptômes qui doivent alerter

Si lors de fortes chaleurs vous ressentez un des symptômes suivants :

- grande faiblesse ;
- grande fatigue,
- étourdissements, vertiges, troubles de la conscience, nausées, vomissements ;
- crampes musculaires ;
- température corporelle élevée ;
- soif et maux de tête.

Si vous êtes en présence d'une personne qui :

- tient des propos incohérents ;
- perd l'équilibre ;
- perd connaissance ;
- et/ou présente des convulsions.

ATTENTION !

**Il peut s'agir du début d'un coup de chaleur
C'est une urgence médicale**

Appelez le 15

Il faut agir rapidement et efficacement en attendant l'arrivée des secours :

Premiers secours

- Transporter la personne à l'ombre ou dans un endroit frais et lui enlever ses vêtements ;
- Asperger la personne d'eau fraîche et l'éventer.

Dans tous les cas

S'il fait très chaud et que vous vous posez des questions sur votre santé ou celle d'une personne de votre entourage, consulter votre médecin traitant ou votre pharmacien.

B- CHALEUR ACCABLANTE, CONSEILS PREVENTIFS

Recommandations générales

boire beaucoup de liquide sans attendre d'avoir soif, sauf s'il y a contre-indication médicale ;
éviter les boissons alcoolisées ou à forte teneur en caféine (café, thé, colas) ou très sucrées, car ses liquides font perdre des fluides corporels ;
s'installer si possible dans un endroit frais, à l'air climatisé ou à l'ombre ;
éviter les activités et les exercices intenses à l'extérieur ;
se protéger du soleil, porter des vêtements légers, de préférence de couleur pâle, et un chapeau ;
prendre une douche ou un bain à l'eau fraîche ;
se munir d'un climatiseur pour rafraîchir le logement, ou passer quelques heures dans un endroit climatisé, pour aider le corps à contrôler sa température.

N.B. : Si la température à l'intérieur dépasse 32 °, le ventilateur n'agit pas contre la chaleur accablante, car il brasse l'air sans le rafraîchir

Personnes âgées, personnes souffrant de maladies chroniques (cardiovasculaire, cérébrovasculaire, respiratoire, rénale, neurologique) et celles prenant des médicaments comme des tranquillisants, des diurétiques, des anti-cholinergiques

consulter le médecin traitant afin de vérifier si les médicaments augmentent les risques en cas de chaleur accablante et demander les conseils à suivre ;
s'assurer d'une surveillance régulière par un membre de la famille, des amis, des voisins, ou des services de maintien à domicile qui référeront la personne aux services médicaux au cas où leur état l'exige.

Personnes vivant seules et ne pouvant suivre les mesures préventives sans aide (personnes handicapées, personnes souffrant de troubles mentaux)

S'assurer d'une surveillance régulière par un membre de la famille, des amis, des voisins, ou des services de maintien à domicile qui référeront la personne aux services médicaux au cas où leur état l'exige.

Nourrissons et jeunes enfants (0 à 4 ans) Les parents doivent :

prévoir une alimentation liquide suffisante ;
faire porter des vêtements légers ;
ne jamais les laisser seuls dans une voiture avec les fenêtres fermées.

Sportifs qui font des activités intenses (jogging, bicyclette) et travailleurs de force

réduire l'intensité des activités ;
commencer l'activité plus tôt le matin ;
boire des boissons sportives diluées d'eau pour remplacer les fluides et les sels corporels perdus par transpiration.

Messages d'information et Recommandations

Les conséquences sanitaires d'une vague de chaleur nécessitent d'élaborer des messages sanitaires simples et opérationnels à destination du grand public ; des personnes fragiles telles que les personnes âgées, les enfants et nourrissons, les personnes souffrant de pathologies chroniques, les personnes prenant certains médicaments, les personnes souffrant de troubles mentaux et leur entourage ; des publics spécifiques (sportifs, travailleurs, personnes précaires...) et à destination des professionnels sanitaires et sociaux en charge de ces populations.

Des recommandations adaptées aux différents niveaux d'alerte sont établies sous la forme de fiches directement utilisables et adaptables en fonction des niveaux et des publics concernés à partir d'une revue de la littérature scientifique, d'expériences étrangères. Ces fiches figurent en annexe du plan national canicule.

L'information « grand public »

Les supports d'information (dépliants, affichettes, spots télévisés et spots radiophoniques) avaient été entièrement renouvelés en 2007 par l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), en liaison avec les services des ministères chargés de la santé et du travail.

L'INPES avait entièrement repensé les supports « grand public » qui comportent deux volets : « comprendre » et « agir » et reposent sur le fait que la physiologie des personnes âgées est différente de celles des enfants et des adultes et qu'en conséquence, les précautions à prendre sont différentes.

Les supports d'information présentent des messages différents selon les populations « cible » :

- pour les personnes âgées, l'accent est mis sur la nécessité de rafraîchir son corps en le mouillant, et en assurant un courant d'air, la consommation d'eau recommandée étant de 1,5 litre par jour, associée à une alimentation équilibrée ;
- pour les adultes et les enfants, l'accent est mis sur la nécessité de boire beaucoup d'eau.

Les spots TV et/ou radiophoniques seront diffusés sur les chaînes et stations concernées, à la demande des préfets de départements en cas d'alerte, et du Ministre de la Santé en cas de réquisition nationale.

Le numéro national « canicule info service », mis en place par le ministère de la santé du 1^{er} juin au 31 août change est un numéro vert (appel gratuit), **0800 06 66 66** (de 8 heures à 20 heures).

Par ailleurs, la carte de vigilance de Météo-France et les bulletins de suivi associés relaient les conseils de comportement élaborés avec l'INPES vers le grand public et les médias.

Mieux faire connaître les recommandations destinées à différentes populations

Les précédents épisodes caniculaires ont confirmé que les personnes âgées n'étaient pas la seule population concernée par les risques sanitaires liés aux fortes chaleurs. Ainsi, il est nécessaire de faire connaître les recommandations formulées dans le PNC et à destination de publics très différents. A cet égard, tous les acteurs concernés par la gestion d'un épisode caniculaire doivent consulter régulièrement et diffuser les fiches de recommandation du PNC.

Les informations et recommandations sont disponibles sur les sites suivants :

INPES :

www.inpes.sante.fr

Ministère de la santé :

<http://www.sante.gouv.fr>

LISTE DES DESTINATAIRES DU PLAN
--

Monsieur le préfet de l'Ain ;
Monsieur le Président du Conseil général de l'Ain ;
Monsieur le Directeur territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
le SIDPC de l'Ain ;
le BCI de l'Ain ;
les Services de l'État suivants : DDSP, Gendarmerie, DDCS, DDPP, Inspection Académique, DIRECCTE, DDT ;
Monsieur le Directeur du Centre interrégionale de Météo-France ;
Monsieur le Directeur du CH de Bourg en Bresse- siège du SAMU ;
Mesdames et Messieurs les maires de l'Ain ;
Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
Les représentants des délégations des associations agréées de sécurité civile ;